

Politique institutionnelle concernant le bien-être des animaux utilisés en enseignement, en recherche et dans les tests

L'utilisation du genre masculin dans ce document sert uniquement à alléger le texte et désigne autant les hommes que les femmes.

Les articles de la présente politique sont inspirés de ceux que l'on retrouve dans la *Politique concernant l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests* de l'Université Laval et dans la *Politique de bioéthique du Cégep de St-Félicien*.

PRÉAMBULE

En se dotant d'une Politique institutionnelle concernant le bien-être des animaux utilisés en enseignement, en recherche et dans les tests, le Collège Lionel-Groulx s'assure que l'utilisation qui sera faite des animaux reposera sur les plus hauts standards éthiques et scientifiques possible. Cette politique permet notamment de :

- Définir le rôle du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) du Collège;
- Assurer que le programme de soins et d'utilisation des animaux mis en place réponde aux besoins de l'institution;
- Lier les normes qui régissent ledit comité à celles qui sont stipulées dans les lignes directrices et les politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

1. OBJECTIF

La présente politique permet de définir le rôle et les responsabilités des divers intervenants et d'établir des règles générales qui serviront de balises pour assurer le bienêtre des animaux dans le cadre des cours, des recherches et des tests.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique est soumise notamment aux dispositions suivantes :

- Certification des programmes d'éthique animale et de soins aux animaux du CCPA;
- Politique du CCPA pour les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux;
- Politique du CCPA sur l'examen du mérite scientifique et éthique de la recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux;
- Politique du CCPA sur le mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique institutionnelle concernant le bien-être des animaux utilisés en enseignement, en recherche et dans les tests s'applique aux chercheurs, aux enseignants, aux étudiants, aux techniciens et à toutes autres personnes dont les activités impliquent l'utilisation d'animaux. En matière de projet et d'activité de recherche, la présente politique est indissociable de la Politique institutionnelle de la recherche du Collège Lionel-Groulx. Par ailleurs, la présente politique complète d'autres politiques et directives déjà en vigueur au Collège et dans les organismes externes qui financent la recherche.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Direction des études

La Direction des études, ou un représentant désigné par l'instance, est le cadre responsable du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) qui :

- a) Délègue les responsabilités de mise en œuvre du programme au comité de protection des animaux, aux chercheurs, au vétérinaire et à l'agronome enseignants du CIPA;
- Possède le pouvoir de retirer le privilège d'utiliser des animaux aux chercheurs et enseignants qui refuseraient de se soumettre à ladite politique;
- c) Détient un accès, en tout temps, à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés au sein du Collège;
- d) Reçoit les demandes d'appel quand un protocole est refusé et voit à former un comité ad hoc pour obtenir un deuxième avis. Les demandes d'appel traitées en vertu de la présente politique sont celles qui ne sont pas considérées comme une requête en appel à laquelle s'applique la *Politique institutionnelle de la recherche* du Collège Lionel-Groulx.

4.2 Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)

Afin que les règles générales d'éthique en ce qui concerne l'utilisation des animaux en enseignement, en recherche ou pour des tests soient rigoureusement appliquées, le Collège s'est doté d'un Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) qui relève de la Direction des études. Les règles et responsabilités du comité sont balisées dans le Mandat du Comité institutionnel des animaux (CIPA) du Collège Lionel-Groulx.

Le CIPA a le mandat d'évaluer les protocoles de tests ou d'activités d'enseignement impliquant des animaux dont le mérite pédagogique ou scientifique a été préalablement établi par les instances pertinentes en plus d'en assurer le respect en cours de session. Il doit aussi s'assurer que les installations d'hébergement et d'expérimentation des animaux répondent aux normes et que le code de déontologie, tel qu'il est stipulé dans les lignes directrices du CCPA régissant les soins et l'utilisation des animaux, est bien appliqué. Le CIPA exerce sa juridiction sur tous les espaces physiques utilisés par le Collège pour l'utilisation des animaux. Le mandat du CIPA est établi par la Direction des études en collaboration avec le CIPA et est révisé en fonction des modifications demandées par les prescriptions qu'émet le CCPA sur une base triennale.

En vertu de la *Politique institutionnelle sur la recherche* du Collège Lionel-Groulx, tout projet ou activité de recherche doit obtenir un certificat de conformité éthique et, dans les cas de recherches impliquant des animaux, le comité d'éthique en recherche doit obtenir un avis favorable du CIPA avant d'émettre un certificat de conformité éthique. Le chercheur dont le projet de recherche, subventionné ou non, implique l'utilisation des animaux devra d'abord s'assurer d'en faire évaluer le mérite scientifique selon le processus mis en place par le Collège dans sa *Politique institutionnelle de la recherche*.

4.3 Enseignant et chercheur

L'enseignant et le chercheur qui, dans un but pédagogique, utilisent des animaux dans le cadre de son activité devront :

- a) Faire un usage respectueux et éthique des animaux;
- b) Respecter la présente politique et faire en sorte que les personnes qui travaillent avec les animaux font de même en se conformant au programme de soins et d'utilisation des animaux en vigueur;
- c) Se soumettre aux règles édictées par le CIPA, notamment :
 - En présentant une demande d'utilisation des animaux avant de commencer ses activités et en soumettant rapidement toute modification à ce protocole durant le déroulement de ces dernières;
 - En faisant cette demande lors de la demande d'approbation du projet ou de l'activité au Collège et en la transmettant au CIPA au moins un mois avant le début des activités dans le cas d'un projet ou d'une activité de recherche tels que définis par la Politique institutionnelle sur la recherche. La demande doit être accompagnée d'un formulaire attestant de son mérite pédagogique scientifique;
 - En tenant informé le CIPA de tout incident inattendu ou défavorable qui se produit dans le cadre d'un cours ou d'un test; dans le cas d'un projet ou d'une activité de recherche, le CIPA et le responsable de la recherche du Collège sont informés de l'incident;

• En conseillant le CIPA lors de la révision des protocoles, de la planification des installations ou sur toute autre question s'ils sont sollicités par le comité.

Aucun animal ne pourra être utilisé tant que le CIPA n'aura pas émis un avis formel favorable à cet effet.

4.4 Vétérinaire et agronome enseignants du CIPA

Le vétérinaire et l'agronome enseignants du CIPA du Collège :

- a) Ont accès à tous les locaux du Collège où les animaux sont gardés ou présumés gardés;
- b) Respectent la présente politique et voient à ce que les personnes qui travaillent avec les animaux fassent de même;
- c) Agissent à titre de conseillers du CIPA en ce qui concerne le soin et l'utilisation des animaux que ce soit en recherche, en enseignement ou dans les tests;
- d) Collaborent avec le CIPA pour mettre à jour le programme de formation des utilisateurs d'animaux du Collège en conformité avec les lignes directrices du CCPA;
- e) Collaborent à l'élaboration et à l'application des programmes de santé et de sécurité;
- f) Participent à l'élaboration et à la révision des différentes procédures régissant l'utilisation et le soin des animaux;
- g) Peuvent exiger que l'on mette fin à toute intervention ou à tout traitement causant une souffrance inutile à un animal gardé au Collège.

Seul le vétérinaire peut exiger l'euthanasie. Il doit aviser rapidement le CIPA ainsi que le responsable de la recherche au Collège de tout refus de collaborer à une telle demande. Par ailleurs, en situation d'urgence, il possède le pouvoir d'agir immédiatement, mais doit ensuite en informer le CIPA et le responsable de la recherche du Collège.

5. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études dresse un bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel présenté au conseil d'administration. Au besoin, le conseil d'administration ou le directeur général peuvent recommander la révision de la politique.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration en date du 8 mars 2011 et est entrée en vigueur le jour de son adoption. Elle a été modifiée le 20 septembre 2016 et le 14 septembre 2021.

La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement portant sur les mêmes objets.